

Dakar, le 27 Août 2018.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**L'Observateur National des Lieux
de Privation de Liberté
(ONLPL)**



**RAPPORT DE VISITE
BRIGADE DE GENDARMERIE
DE ZIGUINCHOR
LE 21 NOVEMBRE 2017.**

Observateurs :

- Madame Josette Marceline Lopez Ndiaye, Observateur National, Chef de mission ;
- Djibril BA, observateur délégué, Colonel de la Gendarmerie à la retraite ;
- Abdou Gilbert Niassy , observateur délégué, chargé de communication ;

En application de la loi 2009-13 du 02 mars 2009 sur l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) et du décret n° 2011-842 du 16 juin 2011 l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté et les observateurs délégués ci-dessus nommés ont effectué, le 21 Novembre 2017, une visite de suivi des locaux de garde à vue (GAV) de la brigade de gendarmerie de Ziguinchor sise au quartier Escale de ladite ville.

Le présent rapport est établi aux fins de dresser les constats effectués sur les conditions de garde à vue.

I) Conditions de la visite

La visite s'est déroulée dans de bonnes conditions. Débutée à 9 h30, elle s'est terminée à 12heures.

A l'arrivée à la brigade, l'observateur national et ses collaborateurs ont été reçus par l'Adjudant-chef Ousmane Danfa, le commandant de brigade.



L'entretien dans le bureau du commandant de brigade ainsi que la visite des locaux se sont déroulés normalement. Par ailleurs, tous les documents demandés ont été mis à la disposition des observateurs, sans aucune réticence.

Aux questions relatives aux observations et recommandations de la visite du 21 Février 2013, le commandant de brigade a déclaré que des aménagements et des correctifs ont été faits :

- L'ancienne et unique chambre de garde à vue a été démolie et remplacée par deux nouvelles cellules dotées de portes barreaudés.

- L'information aux parents du gardé à vue n'est toujours pas un droit mais, par mesure humanitaire, le CB le fait si nécessaire ou sur la sollicitation de la personne gardée à vue.
- les droits de la personne gardée à vue lui sont notifiés. Cependant ces mentions sont introuvables dans le registre de GAV ou sur les carnets de déclarations.
- les mentions légales ne figurent toujours pas sur les copies des procès verbaux examinées lors de la visite.
- Selon le commandant de brigade, aucun crédit n'est alloué à ce jour pour l'alimentation des gardés à vue.
- L'éclairage et l'aération des chambres de sûreté ont été améliorés mais pendant la visite des locaux les observateurs ont noté des insuffisances.

II) Présentation de la brigade

La brigade de Gendarmerie de Ziguinchor est sise au quartier Escale qui est limité à l'Ouest par le quartier de Boudody. Le bâtiment est érigé dans une grande enceinte clôturée.

Il comprend plusieurs bureaux dont ceux des gendarmes, celui de l'adjoint et celui du commandant de brigade. Les salles de garde à vue sont attenantes au bureau des gendarmes qui sert de chambre de permanence.

En terme de personnel, la brigade comprend, deux gradés ayant la qualité d'OPJ, huit gendarmes et dix gendarmes auxiliaires. Le service est organisé en trois éléments par poste. Il ya aussi un service de surveillance sur les routes nationales. Le service interne est organisé avec une garde de 24H/24.

Sur le plan de la Police judiciaire, la brigade est dans le ressort du Tribunal régional de Ziguinchor.

Selon un tableau statistique fourni aux observateurs les résultats du service montrent que depuis le 1er Janvier 2017 la brigade a élucidé 01 crime, constaté 54 délits, rédigé 154 procès verbaux et procédé à 64 arrestations pour diverses infractions à la loi pénale.

III) Les conditions de vie des personnes gardées à vue.

Les personnes gardées à vue sont conduites à la brigade par l'un des deux véhicules dont l'unité est dotée.

Dès leur arrivée au poste, ces personnes sont fouillées. Les objets dangereux ainsi que les objets de valeur et sommes d'argent sont saisis et consignés.

A) Les locaux

La garde à vue se déroule dans deux chambres de sûreté qui mesurent chacune 4,35 m de long x 2,10m de large soit une superficie de 9m². Une cellule est réservée aux hommes et la deuxième aux femmes. Les toilettes sont à l'extérieur dans un couloir contigu à la chambre de permanence. Au moment de la visite, les cellules de garde à vue n'étaient pas occupées. Elles étaient propres ; aucune odeur ne s'en dégage. Elles sont surveillées en permanence à partir du poste de garde.

Les chambres de sûreté ne sont pas suffisamment aérées ni bien éclairées.

Les gardés à vue se couchent sur le carrelage à même le sol ou sur le bas flanc carrelé.

A noter que la brigade de Gendarmerie reçoit les gardés à vue des Eaux et Forêts et des Douanes, sur billet d'écrou du Procureur de la République.

Les mineurs interpellés sont gardés dans les bureaux des gendarmes ou dans la salle de permanence. Il arrive qu'ils soient confiés à leurs parents.

Il n'y a pas de chambre de dégrisement. Les personnes interpellées ivres sont autant que faire se peut gardées hors de la vue des visiteurs soit dans une chambre de sûreté soit dans un bureau.

Lorsque des malades mentaux sont concernés, ils sont référés au centre psychiatrique de Kénia.

- L'anthropométrie se fait à la permanence. Les demandes de renseignements judiciaires ou vérifications d'identité sont transmises à Dakar par message radio et les réponses sont reçues par la même voie.
- Les auditions des personnes gardées à vue sont faites soit dans le bureau du commandant de brigade soit dans celui de l'adjoint. Les auditions sont prises dans un carnet de déclarations. Elles sont signées dans ledit carnet par les personnes interrogées. Par la suite, elles sont transcrites dans un PV d'audition signé par les personnes interrogées.

Les copies des procès verbaux d'audition sont gardées en archives et mentionnées dans le registre de chrono.

B) Hygiène et alimentation

- D'après le commandant de brigade, les produits de nettoyage et d'hygiène des locaux sont fournis à la brigade par le commandant de la légion. Quant à la main d'œuvre pour assurer la propreté quotidienne des locaux, y compris la cellule de garde à vue, elle est constituée par les gendarmes auxiliaires.
- Aucun crédit n'est alloué à la brigade pour assurer l'alimentation des gardés à vue. S'ils mangent, ils le doivent à la bonne volonté du commandant de brigade et des gendarmes selon leurs dispositions.

IV) Le respect des droits des personnes gardées à vue.

A) Informations des autorités et des proches.

Selon le commandant de brigade, non seulement le Procureur de la République est informé immédiatement de toutes mesures de garde à vue, mais également le commandant de la Compagnie de Ziguinchor par message écrit.

Les proches des personnes gardées à vue sont également informés si la demande est expressément formulée.

B) La notification des droits.

Toujours d'après le commandant de brigade, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure de garde à vue sont notifiées au mis en cause. De même lorsqu'une prolongation de garde à vue est décidée il lui est notifié le droit d'être examiné par un médecin.

Les temps de repos pendant les auditions sont mentionnés.

A l'examen d'un échantillon de procès verbaux, la notification de ces droits est mentionnée dans les procès verbaux d'interrogatoire. Mais ce qui ne peut être certifié c'est l'authenticité de cette notification, dès lors que les copies des PV gardées en archives ne portent pas les signatures des personnes gardées à vue.

Sont seulement constatables les signatures portées sur le carnet des déclarations. Par ailleurs Il a été également constaté sur ces carnets que les mentions ne sont pas signées.

La personne gardée à vue signe dans le P3 qui est un récapitulatif des mesures prises à son encontre. Le P3 comporte aussi l'identification et le signalement de l'intéressé.

Si le recours à un interprète est un droit de la personne interrogée lorsque c'est nécessaire, le commandant de brigade a affirmé que cela n'arrive pratiquement pas car le besoin ne se fait jamais sentir mais il a ajouté que ce droit est connu et respecté.

V) Les registres.

A la demande des observateurs, les registres suivants ont été mis à leur disposition par le commandant de brigade :

- Le carnet de transfèrement ;
- Le registre de garde à vue ;
- Le registre des procès-verbaux ;
- Le registre 3S ;
- Un échantillonnage de procès-verbaux ;

- **Le carnet de transfèrements** comporte les rubriques suivantes sur deux colonnes : d'une part les dates de transfèrements, les noms et prénoms des sous-officiers et gendarmes ayant effectué les transfèrements et, d'autre part, les détails des transfèrements. En termes de statistiques, du 28 décembre 2012 au 18 février 2013, vingt-cinq (25) transfèrements ont été effectués soit, en moyenne, 1, 19 transfèrements par jour.
- **Le registre de garde à vue.**

Le registre de garde à vue comprend les rubriques suivantes :

Prénoms et NOM	Date et lieu de naissance ; Filiation	Adresse	Motif	Inventaire fouille	Références	Horaires de début et de fin de garde à vue, lieu
----------------	---------------------------------------	---------	-------	--------------------	------------	--

Mais il arrive que les débuts ou fin de garde à vue ne soient pas notés dans ce registre.

Les mentions sur les carnets de déclarations ne sont ni validées ni signées.

- **Le registre des procès verbaux**

Il renseigne sur les activités de la brigade tant dans les domaines judiciaire, administratif que militaire ; Il permet de tenir des statistiques.

- **Le registre 3S**

Dans ce registre sont consignées toutes les correspondances à caractère confidentiel provenant des autorités administratives, judiciaires et militaires. Il permet de suivre les activités de l'unité.

Ces registres sont bien tenus mais le registre des PV, ainsi que les carnets de déclarations ne sont pas entièrement paraphés et cotés. Les registres sont mal conservés car les couvertures se sont détachées (registre PV) alors que les premières pages du registre de GAV sont agrafées entre elles.

VI) Les contrôles

D'après l'adjudant chef DANFA a, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie visite la brigade régulièrement et mais un accent particulier sur les salles de garde à vue.

VII) Conclusion

A la suite de cette visite, les observations suivantes sont de nouveau formulées :

- 1) Bien que l'information des proches ne soit pas un droit reconnu par le Code de Procédure pénale au Sénégal, il est d'une importance humanitaire capitale et doit,

dès lors être inscrite dans la pratique de la garde à vue par l'Officier de Police judiciaire.

- 2) Tous les droits des personnes gardées à vue doivent leur être notifiés et, obligatoirement mentionnés dans les procès verbaux d'audition ou d'interrogatoire ; mentions de ces droits sont également faites dans le registre de garde à vue. Ces prescriptions doivent être respectées.
- 3) Les procès verbaux d'interrogatoire ainsi que les mentions qu'ils comportent sont obligatoirement signés par les personnes gardées à vue. La pratique, jusqu'ici, est de faire signer les originaux, à l'exclusion des copies d'archives. Or, pour faciliter les contrôles et suppléer aux pertes ou dégradations, ces copies aussi doivent être signées.
- 4) Les brigades de Gendarmerie doivent être dotées de crédits pour l'alimentation des personnes gardées à vue qui ont droit à trois (3) repas par jour. Le respect de ce droit vital ne peut être différé.
- 5) l'aération et l'éclairage des deux nouvelles chambres de sûreté doivent être améliorés.
- 6) Equiper les chambres de sûreté de matelas prenant en compte les aspects sécuritaires et humanitaires

L'OBSERVATEUR NATIONAL
JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE

Avenue Georges Pompidou. Immeuble Yoro Lam. 1^{er} étage. BP 36 045. Dakar- building . SENEGAL.
Téléphone: 33 823 69 43 – FAX : 33 823 69 48 -- e-mail : onlpl54@yahoo.fr- Site web : www.onlpl.sn -